

La peine de mort au Maroc : l'heure des responsabilités

Mission internationale d'enquête

Pourquoi se mobiliser contre la peine de mort.....	3
Présentation de la mission	6
I.- La peine de mort dans le Code pénal marocain et les propositions de réforme	7
II.- Pourquoi le Maroc doit-il abolir la peine capitale ?	8
III.- Obstacles à l'abolition de la peine capitale.....	11
IV.- Conclusion : proposition de stratégies et recommandations	13
Annexes	14

Table des matières

Pourquoi se mobiliser contre la peine de mort...	3
1.- La peine de mort est en contradiction avec la dignité et la liberté de l'être humain	3
2.- La peine de mort est inutile	4
3.- Arguments relatifs au droit international des droits de l'Homme	5
Présentation de la mission	6
I.- La peine de mort dans le Code pénal marocain et les propositions de réforme	7
II.- Pourquoi le Maroc doit-il abolir la peine capitale ?	8
A.- Procès inéquitables	8
B.- Situation carcérale	8
C.- Un débat politique avancé sur la question de l'abolition	9
III.- Obstacles à l'abolition de la peine capitale	11
A.- La question de l'Islam, vraie-fausse difficulté	11
B.- Le risque d'inertie	12
IV.- Conclusion : proposition de stratégies et recommandations	13
Annexe 1 - Condamnations à mort	14
Annexe 2 - La peine de mort dans le Code pénal	15
Annexe 3 - La peine de mort dans le Code de justice militaire	17
Annexe 4 - Liste des personnes rencontrées	19

Ce rapport a bénéficié du soutien de la Commission européenne (Initiative européenne pour la Démocratie et les Droits de l'homme - IEDDH) et du Fonds spécial d'aide aux missions de la FIDH.
Les opinions exprimées dans ce document n'engagent que la FIDH et ne peuvent être attribuées à l'Union européenne.

Pourquoi se mobiliser contre la peine de mort...

En accord avec toutes les organisations de défense des droits de l'Homme dans le monde et conformément aux récents développements du droit international des droits de l'Homme, la FIDH est fermement opposée à la peine de mort.

Pour la FIDH, la peine de mort est en contradiction avec l'essence même des notions de dignité et de liberté humaines. Plus encore, elle a jusqu'à présent démontré son inutilité totale en tant que moyen de dissuasion. C'est pourquoi le maintien de la peine capitale ne peut se justifier ni par les principes ni par des considérations utilitaristes.

1.- La peine de mort est en contradiction avec la dignité et la liberté de l'être humain

Dans toute société politiquement organisée, les droits de l'Homme et la dignité humaine sont à présent universellement reconnus comme des principes supérieurs et des normes absolues. La peine de mort contrevient directement à cette prémisse essentielle et se fonde sur une conception erronée de la justice.

La justice repose sur la liberté et la dignité : si un délinquant peut et doit être puni, c'est parce qu'il a librement commis un acte perturbateur de l'ordre social. C'est la raison pour laquelle les enfants ou les personnes souffrant de troubles mentaux ne peuvent pas être pénalement tenus responsables de leurs actes. Ainsi la peine de mort est-elle une contradiction dans les termes : au moment même de la condamnation, quand le criminel est tenu pour responsable et donc considéré comme ayant agi librement et consciemment, on lui dénie cette même liberté puisque la peine de mort est irréversible. En effet, la liberté humaine se définit aussi comme la possibilité pour chacun de changer et d'améliorer le cours de son existence.

L'irréversibilité de la peine de mort contredit l'idée selon laquelle les criminels peuvent être réhabilités et resocialisés. Ainsi contrevient-elle tout simplement aux notions de liberté et de dignité.

Dans les systèmes judiciaires les plus sophistiqués, assortis des garanties les plus fiables, **la possibilité de l'erreur judiciaire existe toujours**. La peine de mort peut

toujours aboutir à ce que des personnes innocentes soient exécutées. C'est exactement la raison pour laquelle aux Etats-Unis le Gouverneur Ryan avait décidé d'imposer un moratoire sur les exécutions en Illinois, après avoir découvert que 13 détenus en attente d'être exécutés étaient innocents des crimes dont ils étaient accusés. C'est pourquoi en janvier 2003 il a décidé de commuer 167 condamnations à mort en peines de prison à vie. La rapport de la Commission en charge du dossier soulignait en effet que "vu la nature et la faiblesse humaine, aucun système ne pourrait jamais être conçu ni construit de telle sorte qu'il fonctionne parfaitement et garantisse absolument qu'aucun innocent ne sera jamais condamné à mort". Dans ce cas, disait le Ministre de la Justice français R. Badinter en 1981, "la société dans son ensemble, c'est-à-dire chacun de nous, au nom de laquelle le verdict a été rendu, devient collectivement coupable parce que son système judiciaire a rendu possible l'injustice suprême". Pour une société dans son ensemble, accepter la possibilité de l'exécution d'innocents contredit directement le principe fondamental d'une dignité humaine inaliénable, et va à l'encontre de la notion même de justice.

La justice est fondée sur **les garanties procurées par les droits de l'Homme** : le caractère distinctif d'un système judiciaire fiable est précisément l'existence des garanties prévues par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme qui incluent les garanties résultant du droit à un procès équitable, comprenant par exemple le refus de preuves obtenues par la torture ou autres traitements inhumains et dégradants. Dans cette perspective, la FIDH est convaincue que le respect de ces garanties et le rejet de toute violence consacrée par la loi sont essentiels pour fonder la crédibilité de tout système pénal. La justice ne doit pas se fonder sur le hasard ou la richesse, spécialement quand sont concernés les crimes les plus graves et que la vie est en jeu. La vie d'un individu ne doit pas dépendre d'éléments aléatoires tels que la sélection du jury, la pression des médias, la compétence de l'avocat de la défense, etc. Le rejet de sentences inhumaines, au premier rang desquelles figure la peine de mort, contribue de façon décisive à édifier un système judiciaire sur des principes universellement acceptés, où la vengeance n'a pas de place et dans lequel la population entière peut placer sa confiance.

La notion de “**couloir de la mort**” vise les conditions de détention d'une personne condamnée à mort pendant qu'elle attend l'exécution de la sentence. Ces conditions de détention sont souvent assimilables à des traitements inhumains et dégradants : isolement complet dans des cellules individuelles, incertitude quant au jour de l'exécution, manque de contacts avec l'extérieur, y compris parfois avec les membres de la famille et l'avocat.

La justice diffère fondamentalement de la vengeance, or la peine de mort n'est qu'un vestige d'un système ancien, fondé sur la vengeance, selon lequel celui qui a pris la vie devrait subir le même sort. Mais alors, il faudrait aussi voler le voleur, torturer l'auteur de tortures, violer le violeur, etc. La justice s'est élevée au-dessus de cette notion traditionnelle de la punition en adoptant le principe d'une sanction symbolique mais proportionnelle au mal infligé : amende, emprisonnement, etc. Un tel principe préserve tant la dignité de la victime que celle du coupable.

De surcroît, **la FIDH ne croit pas à l'argument selon lequel la peine de mort serait nécessaire pour les victimes et leurs proches.** Assurément, dans un système judiciaire juste et équitable, le droit des victimes à la justice et à la compensation est fondamental. La confirmation publique et solennelle, par un tribunal, de la responsabilité du criminel et de la souffrance des victimes, joue un rôle essentiel et se substitue au besoin de vengeance (“vérité judiciaire”). Néanmoins, la FIDH pense que répondre à cet appel à la justice par la peine de mort ne sert qu'à soulager les émotions les plus instinctives, et ne sert pas la cause de la justice et de la dignité dans son ensemble, pas même celle des victimes en particulier. Paradoxalement, en effet, la dignité de la victime est mieux satisfaite si l'on s'élève au-dessus de la vengeance. Le statut de partie civile conféré à la victime dans le procès pénal contribue à répondre à son besoin impérieux d'être reconnue comme telle. Le fait de fournir aux victimes un soutien psychologique et une compensation financière contribue également à leur donner le sentiment que la justice a été rendue et que la vengeance privée n'est pas nécessaire et n'aurait rien apporté de plus. A la lumière de ces éléments, on peut conclure que la justification de la peine de mort par le besoin de vengeance des victimes est sans pertinence.

Enfin, la FIDH constate que la peine de mort est pratiquée de façon discriminatoire. Par exemple, aux Etats-Unis, où elle frappe tout particulièrement les minorités ethniques, ou encore en Arabie Saoudite, où les étrangers en sont majoritairement victimes.

2.- La peine de mort est inutile

Parmi les arguments les plus souvent avancés en faveur de la PM figure celui de son utilité : la peine de mort est censée protéger la société de ses éléments les plus dangereux et agit de façon dissuasive à l'égard des futurs criminels. La démonstration a été plusieurs fois faite de l'inanité de ces arguments.

- La peine de mort protège-t-elle la société ? Il ne semble pas. Les sociétés qui prévoient la peine de mort dans leur législation ne sont pas mieux préservées du crime que celles qui ne le font pas; de plus, d'autres sanctions permettent d'atteindre le même but, et notamment l'emprisonnement : la protection de la société n'implique pas l'élimination des criminels. En outre, on peut avancer l'idée que les précautions prises pour éviter le suicide des condamnés à mort démontrent que l'élimination physique du criminel n'est pas la finalité principale de la peine de mort. L'enjeu paraît plutôt être l'application d'une sanction contre la volonté du criminel.

- En ce qui concerne l'exemplarité de la peine de mort ou d'autres châtiments cruels, l'efficacité de ces sanctions du point de vue de la dissuasion s'est toujours révélée un leurre. Toutes les études systématiques démontrent que la peine de mort ne contribue jamais à abaisser le taux de la criminalité, où que ce soit. Par exemple, au Canada, le taux d'homicide pour cent mille habitants est tombé d'un pic de 3,9 en 1975, un an avant l'abolition de la peine de mort, à 2,41 en 1980. Pour l'année 2000, alors qu'aux Etats-Unis la police rapportait le chiffre de 5,5 homicides pour 100 000 habitants, la police canadienne faisait état d'un taux de 1,8.

L'enquête la plus récente sur le sujet, menée en 1988 par Robert Hood pour les Nations unies et mise à jour en 2002, conclut en ce sens : “le fait que les statistiques (...) continuent à indiquer la même direction prouve de façon convaincante que les pays n'ont pas à craindre que la courbe de la criminalité ne subisse de changements soudains ni sérieux dans l'hypothèse où ils feraient moins confiance à la peine de mort”¹.

Et cela n'a rien de surprenant : les criminels ne commettent pas leurs forfaits en calculant la sanction possible et en prévoyant qu'il subiront plutôt la prison à vie que la peine de mort. A la fin du 18ème siècle, Beccaria l'avait déjà noté : “il est absurde que les lois, qui sont l'expression de la volonté publique, qui haïssent et

punissent le meurtrier, devraient elles-mêmes en commettre un et qu'afin de détourner les citoyens du meurtrier, elles décrètent elles-mêmes un meurtre public".

Enfin, la FIDH note que la peine de mort est très souvent un baromètre pour mesurer la situation générale des droits de l'homme dans les pays concernés : elle s'avère être un indicateur fiable du niveau de respect des droits humains, comme c'est par exemple le cas à propos de la situation des défenseurs des droits de l'Homme.

3.- Arguments relatifs au droit international des droits de l'Homme

L'évolution du droit international montre une tendance vers l'abolition de la peine de mort : ni le statut de la Cour pénale internationale ni les Résolutions de Conseil de sécurité établissant les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ne comprennent la peine de mort dans leur arsenal de sanctions, alors même que ces juridictions sont compétentes pour connaître des crimes les plus graves.

Des instruments spécifiques, internationaux et nationaux, ont été adoptés, qui tendent à l'abolition de la peine capitale : le second protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques tendant à l'abolition de la peine de mort, le protocole à la Convention américaine des droits de l'homme en vue de l'abolition de la peine de mort (Organisation des Etats américains), le protocole 6 et le nouveau protocole 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (Conseil de l'Europe). Les lignes directrices concernant la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers au sujet de la peine de mort, adoptées par l'Union européenne le 29 juin 1998, soulignent que l'un des objectifs de l'Union est de "travailler à l'abolition universelle de la peine de mort, ligne politique ferme sur laquelle s'accordent tous les membres de l'Union". Plus encore, "les objectifs de l'Union européenne, sont, partout où la peine de mort est encore en vigueur, d'en appeler à un

usage de plus en plus réduit et d'insister pour qu'elle soit pratiquée conformément à un minimum de standards (...). L'Union européenne fera savoir que ces objectifs font partie intégrante de sa politique en matière de droits de l'Homme". Enfin, la récente Charte européenne des droits fondamentaux dispose également que "nul ne sera condamné à mort, ni exécuté".

Au niveau international, même si le Pacte international sur les droits civils et politiques prévoit expressément que la peine de mort est une exception au droit à la vie, tout en l'entourant d'une série de garanties spécifiques, le commentaire général adopté par le Comité chargé de l'interprétation du Pacte énonce très clairement que l'article 6, relatif au droit à la vie, "se réfère généralement à l'abolition dans des termes qui suggèrent fortement que l'abolition est souhaitable (...) toute mesure d'abolition doit être considérée comme un progrès dans la jouissance du droit à la vie".

Qui plus est, dans sa Résolution 1745 du 16 mai 1973, le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à lui soumettre, tous les 5 ans, un rapport analytique à jour sur la peine de mort. Dans sa résolution 1995/57 du 28 juillet 1995, le Conseil a recommandé que les rapports quinquennaux du Secrétaire général couvrent aussi la mise en œuvre des mesures garantissant la protection des droits de ceux qui sont confrontés à la peine de mort².

Tous les ans depuis 1997, la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies appelle les Etats qui ont conservé la peine de mort à "établir un moratoire sur les exécutions, avec la perspective d'une abolition totale de la peine de mort"³.

Enfin, notons que le 8 décembre 1977, l'Assemblée générale des Nations Unies a également adopté une Résolution sur la peine de mort disposant que "l'objectif principal dans le domaine de la peine de mort est la restriction progressive du nombre d'infractions pour lesquelles la peine de mort peut être requise, jointe au souhait que cette peine soit abolie"⁴.

1. Roger Hood, *The Death Penalty: A Worldwide Perspective*, Oxford University Press, third edition, 2002, p. 214

2. ECOSOC resolution 1984/50 of 25 May 1984.

3. Voir notamment les résolutions 2005/59, 2004/67, 2003/67, 2002/77, 2001/68, 2000/65 et 1999/61.

4. UNGA resol. 32/61, 8 Dec. 1977, para 1.

Présentation de la mission

A l'occasion de l'Assemblée générale de la Coalition mondiale contre la peine de mort qui s'est tenue à Casablanca les 18 et 19 juin 2006, la FIDH a entrepris une mission internationale d'enquête sur la situation de la peine de mort dans le Royaume chérifien, avec le concours de ses deux organisations membres, l'OMDH (Organisation marocaine des droits humains) et l'AMDH (Association marocaine des droits humains)⁵. Une mission de suivi a été effectuée du 27 au 31 janvier 2007⁶.

L'une des raisons principales qui a encouragé la FIDH à enquêter sur le châtime capital au Maroc, par ailleurs en plein chantier de réforme législative et en période pré-électorale⁷, est la situation ambiguë qui y prévaut. On notera d'un côté, que les tribunaux continuent de prononcer la peine de mort pour des actes de terrorisme comme pour des crimes de droit commun (annexe 1), et que certaines manifestations en faveur de l'abolition telles le sit-in prévu par la Coalition nationale contre la peine de mort à l'occasion de la Journée mondiale, le 10 octobre 2006 ont été interdites. Toutefois d'un autre côté, plusieurs manifestations publiques sur la peine de mort ont pu être organisées avec succès, bénéficiant notamment d'une large couverture médiatique. En outre, plusieurs déclarations émanant de représentants des autorités ainsi que du Conseil consultatif des droits de l'Homme, sur une très probable et imminente abolition ont été faites au cours des dernières années⁸. Enfin, les acteurs concernés se sont ouverts au débat sur ce sujet qui aujourd'hui, ne semble plus tabou.

Bien que le Maroc n'ait exécuté personne depuis 1993, ce qui en fait un pays "abolitionniste de fait"⁹, 133 condamnés à mort, dont 5 femmes, sont toutefois détenus dans les

couloirs de la mort des prisons marocaines¹⁰. La majorité d'entre elles se trouvent à la Prison centrale de Kenitra, à quelques kilomètres de Rabat.

La FIDH a vainement sollicité des autorités marocaines l'autorisation de visiter les condamnés à mort de Kenitra. Ce refus a été officiellement motivé par la disposition du Code des prisons marocain qui n'autorise la visite des personnes étrangères à la famille des condamnés que dans le cadre de "projets de réhabilitation de ces derniers". S'agissant de condamnés à la peine capitale, cette réponse traduit l'ambiguïté de la situation des condamnés à mort au Maroc aujourd'hui.

Du rapport rédigé par l'Observatoire marocain des prisons¹¹, à la suite de la visite qu'il a été autorisé à effectuer à Kenitra en avril 2005, ainsi que des témoignages recueillis par les chargés de mission de la FIDH auprès d'avocats de condamnés à mort, il résulte que les détenus de Kenitra, dont certains sont là depuis plus de vingt années, vivent dans une situation de grand dénuement (nourriture insuffisante, absence de soins médicaux, etc.) et dans une angoisse permanente qui a entraîné plusieurs suicides. Tous les condamnés à mort fondent leur espoir sur une grâce royale aléatoire.

La première partie du présent rapport sera consacrée aux dispositions relatives à la peine de mort dans le Code pénal, la seconde s'attachera aux réformes projetées et aux raisons qui peuvent être invoquées pour encourager l'abolition et la troisième partie abordera les difficultés généralement invoquées comme autant d'obstacles à l'abolition. Nous formulerons enfin des recommandations à l'attention des acteurs concernés.

5. Etienne Jaudel (avocat, France), Mohamed Lemine Ould Bah (avocat, Mauritanie) avec le soutien de Amina Bouayache (présidente de l'OMDH, Maroc) et Mostafa Znaidi (membre de l'OMDH et son représentant au sein de la Coalition marocaine contre la peine de mort, Maroc) et de M. Abdelillah Benabdeslam (membre de l'AMDH et son représentant au sein de la Coalition marocaine contre la peine de mort, Maroc).

6. Florence Bellivier, Secrétaire générale adjointe de la FIDH.

7. Les Marocains seront en effet appelés aux urnes pour les élections législatives, le 7 septembre 2007.

8. Feu Driss Benzekri, président du CCDH, avait lors de la cérémonie de clôture du Troisième congrès mondial contre la peine de mort à Paris, le 3 février 2007, fait une déclaration en ce sens. Déjà le 15 mars 2005, le ministre marocain de la Justice, M. Mohammed Bouzoubaa, à l'occasion de la 61ème session de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies avait fait état de la volonté du Royaume marocain d'abolir la peine de mort. Depuis, l'Instance Equité et Réconciliation dans son rapport final publié en novembre 2006, a recommandé aux autorités marocaines l'abolition de la peine capitale.

9. La dernière exécution remonte en effet, à 1993 et depuis son accession au pouvoir en 1999, le roi Mohammed VI n'a signé aucun décret d'exécution.

10. Chiffres communiqués par le ministère de la Justice aux chargés de mission.

11. "Rapport de la visite de la Coalition aux condamnés à mort dans la prison centrale de Kenitra", 19 avril 2005. Voir Rapport de l'OMP pour l'année 2005, disponible sur <http://peinedemortmaroc.over-blog.com>

I.- La peine de mort dans le Code pénal marocain et les propositions de réforme

La peine de mort est prévue par l'article 16 du Code pénal (promulgué le 26 novembre 1962), au titre des peines criminelles principales, aux côtés de la réclusion perpétuelle, de la réclusion à temps pour une durée de cinq à trente ans, de la résidence forcée et de la dégradation civique.

Si l'on rassemble les dispositions du Code pénal (annexe 2) tel qu'il a été amendé par la loi de 2003 sur le terrorisme et celles du Code de justice militaire (annexe 3), un nombre impressionnant d'infractions sont passibles de la peine de mort, dont l'application s'étend bien au-delà des seuls crimes de sang. Par système de renvoi et circonstances aggravantes, la peine de mort occupe théoriquement une place très envahissante dans les textes. Cela suscite de multiples réactions sur plusieurs fronts.

L'on notera, d'une part, la mobilisation de la société civile. La création, le 10 octobre 2003, d'une Coalition nationale marocaine pour l'abolition de la peine de mort¹² en est la preuve. Membre depuis juin 2006 du Comité de pilotage de la Coalition mondiale contre la peine de mort, la Coalition marocaine ouvre à plusieurs actions de sensibilisation, de communication, de mobilisation, d'appel et de mise en place de réseaux¹³. Des associations qui ne font pas partie de la Coalition et dont l'objet est autre, ont également pris des positions assez fermes pour limiter le champ d'application de la peine de mort, en exigeant par exemple que la peine de mort soit prononcée à l'unanimité ou encore, afin d'éviter le risque d'erreur judiciaire, en appelant à surseoir à l'exécution pendant la durée de prescription de la peine, soit 30 ans, ce qui permettrait de revoir la condamnation en cas de découverte d'une erreur¹⁴.

D'autre part, l'Instance Equité et Réconciliation (IER), créée en 2004, a recommandé dans son rapport final

rendu public en novembre 2006, la ratification par le Maroc du Deuxième protocole facultatif au Pacte sur les droits civils et politiques qui abolit la peine de mort en toutes circonstances. Dans son rapport 2004/2005, le Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) s'était déjà prononcé de façon unanime contre la peine de mort, sans que selon ses propres représentants, cela ne suscite de grand débat en son sein. Or comme en témoignait maître Chawqi Benyoub, membre du CCDH et ancien membre de l'IER, rencontré par la mission, cet organe est considéré comme "le Parlement des droits de l'Homme".

Le 26 mai 2006, une proposition de loi visant l'abolition de la peine de mort a été déposée au bureau de la chambre des représentants par le Front des forces démocratiques (FFD). Le Ministre de la Justice s'y est publiquement déclaré favorable et les députés des autres partis ne sont pas restés insensibles à la question (voir *infra*).

Enfin, au moment où la mission a rencontré le Ministre de la Justice en janvier 2007, celui-ci a affirmé que ses services préparaient une réforme en profondeur du Code pénal et du Code de justice militaire qui devrait réduire de façon drastique le nombre des crimes punis de mort. En décembre 2004, le ministère de la Justice avait déjà organisé un colloque sur la politique pénale¹⁵. Cette réunion a débouché sur plusieurs recommandations, dont une consistait à réduire progressivement le champ d'application de la peine de mort, en commençant notamment par exiger l'unanimité des magistrats pour décider d'une condamnation à la peine capitale.

Dans ce contexte, les raisons d'encourager le Maroc à abolir de la peine capitale sont nombreuses.

12. Elle regroupe aujourd'hui sept organisations : L'Observatoire marocain des prisons ; l'AMDH ; le Forum marocain pour la vérité et la justice ; l'OMDH ; le Centre pour les droits des gens (CDG) ; L'Association des barreaux d'avocats au Maroc ; Amnesty International Maroc.

13. Voir communiqué de presse du 28 avril 2005. La coalition est représentée par Abdellilah Benabdeslam.

14. Suggestion de maître Abdeltif Hatimy, Président de l'Association Karama, organisation dont la mission consiste selon ses propres termes, à développer les droits humains en général mais en se fondant sur deux référentiels, en premier lieu le Coran et en second lieu les déclarations relatives aux droits de l'Homme. L'association a rendu son rapport annuel le 30 janvier 2007. Le rapport contient une brève section consacré à la peine de mort dans un développement relatif au droit à la vie. Il y est fait état des textes internationaux encourageant la limitation du recours à la peine capitale.

15. Colloque qui s'est tenu à Meknès, du 9 au 11 décembre 2004, "La politique pénale au Maroc".

II.- Pourquoi le Maroc doit-il abolir la peine capitale ?

Outre les raisons de principe qui sont évoquées dans l'argumentaire général figurant au début du présent rapport et qui s'appliquent au Maroc comme ailleurs, trois séries de raisons plus spécifiques au contexte marocain se dégagent des discussions menées avec les différents acteurs rencontrés.

A.- Procès inéquitables

Au cours de sa mission, la délégation de la FIDH a rencontré une cinquantaine de membres de l'association Al-Nassir. Créée le 4 novembre 2004 pour demander la libération des détenus islamistes, cette association regroupe les épouses, les soeurs et les mères de personnes condamnées (à mort ou à de lourdes peines) pour terrorisme, la majorité suite aux attentats du 16 mai 2003 mais quelques-unes pour des faits antérieurs à ces événements. La mission s'est également entretenue avec maître Idrissi, avocat de détenus islamistes et membre de l'association Karama, organisation professionnelle de défense des droits humains.

Les personnes rencontrées alors ont fait part des informations suivantes, plusieurs de ces informations corroborant les résultats de la mission d'enquête menée en février 2004 par la FIDH¹⁶ :

- recours systématique à la force et à la brutalité par les forces de l'ordre au moment des arrestations ;
- interrogatoires prolongés (pendant plusieurs jours voire plusieurs semaines); aucun contact avec les familles et aucune information transmise à celles-ci pendant la période d'interrogatoire ;
- allégations de mauvais traitements, parfois de torture lors des interrogatoires de police ;
- procès-verbaux signés par la plupart des détenus sans avoir pu les lire (parfois même alors qu'ils avaient les yeux bandés) et tendance des juges à se fonder exclusivement sur le contenu de ces procès verbaux ;
- procès bâclés et expéditifs ; offre d'indemnisation aux juges qui acceptaient de travailler de nuit, afin d'accélérer le processus judiciaire pour que les affaires soient jugées sous l'empire de l'ancien Code de procédure pénale qui ne

prévoyait pas d'appel en matière criminelle ;

- non-respect du droit à un procès équitable, notamment condamnations souvent prononcées en l'absence totale de preuves, et rejet par le juge de la plupart des demandes ou de preuves présentées par la défense (témoignages, articles de presse, expertises) ;

- intervention régulière de l'exécutif dans le travail du pouvoir judiciaire ;

- aucun contrôle sur les officiers de police judiciaire.

Maître Idrissi considère ainsi que sur ces affaires, on a assisté et on assiste encore à une véritable collusion du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire. C'est pourquoi, selon lui, quelle que soit l'opinion propre que chacun peut avoir sur la peine de mort, on ne peut qu'être opposé à sa pratique dans ce contexte.

B.- Situation carcérale

Comme cela a déjà été signalé, en juin 2006, la FIDH avait vainement sollicité des autorités marocaines l'autorisation de rendre visite aux condamnés à mort de la prison centrale de Kenitra.

Quoi qu'il en soit, les témoignages recueillis auprès des membres de l'association Al-Nassir confirment l'essentiel du contenu du rapport établi par l'Observatoire marocain des prisons en avril 2005, à savoir que les détenus du couloir de la mort de Kenitra vivent dans une situation de grand dénuement et dans une angoisse permanente qui a entraîné plusieurs suicides¹⁷. Tous ne fondent leur espoir que sur une grâce royale, par définition discrétionnaire.

Plus précisément, l'association Al-Nassir a fait état des faits particulièrement alarmants:

- des descentes punitives en prison. La dernière a eu lieu fin décembre 2006: les condamnés à mort auraient alors été battus par des gardiens;

- bien que la nourriture soit décente (meilleure en tout cas que celle des autres détenus, surtout depuis qu'une société privée a obtenu ce marché), les soins

psychiatriques sont inexistantes et les autres insuffisantes (l'une des personnes rencontrées rapporte que son mari, diabétique, ne reçoit pas les soins nécessaires; l'autre explique qu'à l'occasion de son arrestation, son fils a reçu huit balles dans la jambe et que l'une d'entre elles n'a toujours pas été extraite ; une troisième explique que son fils ne la reconnaît plus) ;

- la famille (sans limitation du nombre de personnes) peut toutefois voir son proche une fois par semaine dans un lieu prévu à cet effet et sans faire la queue, contrairement aux familles des autres prisonniers mais la fouille est très approfondie ;

- les cellules sont définies par les membres de l'association comme des "cellules-cercueils"¹⁸ ;

- aucun livre ne serait autorisé, notamment pour ceux ayant entrepris des études ;

- et enfin, les membres de l'association rencontrés font part de leur préoccupation quant aux effets désastreux sur les enfants de détenus condamnés à mort dont "on est en train de faire des graines de terroristes".

Reçue par le ministère de la Justice, la mission a fait part de ses vives préoccupations au regard des informations qui lui avaient été communiquées par les familles des détenus condamnés à la peine capitale. Elle a ainsi soulevé un certain nombre de préoccupations.

Il a été répondu à la délégation qu'en ce qui concerne le transfert des prisonniers de Kenitra dans le but de les rapprocher de leur famille, chaque situation devait être examinée au cas par cas. Le Ministre a, par ailleurs, souligné que la plupart de ces détenus sont dangereux et qu'il faut "corriger" leur conception de la religion car "pour eux, les athées sont des ennemis". Aucune précision n'a été donnée sur la méthode à employer .

Le Ministre a par ailleurs réfuté les propos des membres d'Al-Nassir concernant le non-accès aux livres pour les détenus. Selon lui, les prisons sont dotées de bibliothèques, les prisonniers ont accès à des livres et peuvent s'instruire. Toutefois lors de sa visite en avril 2005, la délégation de l'OMP avait noté l'absence totale de bibliothèque dans le quartier réservé aux condamnés à mort ainsi que de toute installation sportive¹⁹.

Niant tout mauvais traitement du fait des gardiens à l'égard

des détenus, le ministère a en revanche rapporté que ceux-ci étaient parfois maltraités par les détenus. Le Ministre a toutefois admis qu'une descente de police avait effectivement eu lieu le 23 décembre 2006. Celle-ci avait pour but de "saisir des CD contenant des messages intégristes, des armes fabriquées avec des barreaux de lit ainsi que des téléphones portables". Une commission d'enquête aurait été mandatée pour faire le jour sur la façon dont cette descente s'est déroulée et le ministère était au moment de la rencontre avec la délégation, dans l'attente de ses conclusions qui à ce jour non pas été transmises aux associations de défense des droits humains, ni publiées.

En ce qui concerne la visite des prisons par les associations nationales de droits humains, le Ministre a rappelé que celles-ci ont le droit, *via* les commissions régionales²⁰, de visiter les prisons, sous le contrôle de l'administration pénitentiaire. A l'occasion de ce rendez-vous, la mission a également demandé que lui soit transmise une liste précise et anonyme des condamnés à mort, mentionnant les dates d'arrestation et de condamnation, les chefs de condamnation, le temps déjà passé en prison, les éventuelles demandes de grâce introduites, etc. Cette demande a été accueillie favorablement, mais n'a eu aucune suite à ce jour.

La délégation a également soulevé le cas du détenu condamné à mort qui a toujours une balle logée dans la jambe. Le Ministre s'est engagé auprès de la délégation à s'occuper de ce dossier.

C.- Un débat politique avancé sur la question de l'abolition

Des nombreux entretiens accordés par des représentants de différents groupes parlementaires aux chargés de mission de la FIDH est ressorti un relatif optimisme. En effet, à l'exception du Parti de la justice et du développement (PJD), soit le parti avait une position officielle contre la peine de mort²¹, soit le représentant rencontré s'affirmait à titre personnel opposé ou du moins réservé face au châtement capital²².

Tous les interlocuteurs rencontrés ont néanmoins souligné que l'abolition de la peine de mort pourrait être intégrée dans le train de réformes accompli depuis la fin des années de plomb. Certains affirment même que l'abolition aurait un impact positif non négligeable sur les droits de l'Homme au Maroc. Tous considèrent également qu'à cet

égard le Maroc pourrait jouer un rôle moteur dans la région.

La création, en juin 2007, d'une Coalition tunisienne contre la peine de mort est une illustration d'une possible dynamique abolitionniste régionale.

En dépit de cet accueil largement favorable à la question de l'abolition, il n'en reste pas moins que de sérieux obstacles se dressent encore sur cette voie.

16. Mission mandatée par la FIDH afin d'enquêter sur les arrestations et les procès qui ont eu lieu au lendemain des attentats de Casablanca. Le rapport de mission «Les autorités marocaines à l'épreuve du terrorisme : la tentation de l'arbitraire ». Disponible en ligne: http://www.fidh.org/article.php3?id_article=512.

17. En novembre 2003, « le quartier B, réservé aux condamnés à mort, a été le théâtre du suicide de deux détenus et d'une tentative de suicide d'une détenue et ce, en l'espace d'une semaine », Rapport de l'OMP op. cit. , traduction non officielle.

18. Les conditions de détention à la prison centrale de Kenitra sont déplorables. "Les cellules disposent d'une seule petite lucarne très élevée qui ne permet pas une ventilation et un éclairage suffisants. Les lieux sont extrêmement humides, en raison de la situation de la prison qui se trouve au bord d'une rivière, non loin de la mer. La plupart des cellules sont très humides, et les plafonds fragilisés. Les WC se trouvent à l'intérieur des cellules et dégagent une odeur nauséabonde. Les rats constituent également un danger que les détenus craignent, particulièrement lorsqu'ils font leurs besoins et pendant leur sommeil. (...) Toutes ces conditions favorisent la propagation de maladies", Rapport de l'OMP, avril 2005, préc. Ajoutons, pour illustrer ces conditions déplorables que du 16 juillet au 27 juillet 2007 les détenus islamistes de la prison se sont mis en grève de la faim (communiqué de l'Association "Al-Nassir" aimablement transmis par son Président Mouhtad Abderrahim.

19. *Idem*.

20. D'après le règlement relatif à l'administration pénitentiaire, ces commissions sont dans chaque région, présidées par un juge et ont pour mission d'aller visiter toutes les administrations publiques.

21. Position notamment de l'Union socialiste des forces populaires (USFP); du groupe de la Mouvance ; et du groupe du Rassemblement national des indépendants (RNI).

22. C'est notamment la réponse qui fut donnée à la mission par le Président du parti Istiqlal.

III.- Obstacles à l'abolition de la peine capitale

A.- La question de l'Islam, vraie-fausse difficulté

Des rendez-vous que la mission a obtenus avec Abdeltif Hatimy, président de Karama, il ressort que si la question de l'Islam est parfois mise en avant pour justifier une certaine inertie, rien n'impose de la présenter comme rédhibitoire.

En effet, la question de la peine de mort est débattue au sein-même des organisations d'inspiration islamique. C'est ainsi que lors d'un symposium organisé par Karama à la fin 2006 à Casablanca, toutes les opinions se sont exprimées sur ce point.

Le symposium a abouti *grosso modo* aux conclusions suivantes :

- suppression de la peine de mort dans tous les cas d'homicide simple, de tentative, de complicité et de crimes politiques ;
- maintien de la peine capitale pour tous les cas d'homicide aggravé soit du fait du nombre ou de la qualité des victimes, soit du fait des motifs (terrorisme).

Maître Hatimy a insisté sur le fait que, rien, dans le Coran, n'impose de recourir à la peine de mort. Il a rappelé qu'en tant que telle, l'expression "peine de mort" n'existe pas dans le Coran qui mentionne le fait de réprimer l'homicide volontaire.

D'une part, selon lui, en droit islamique, la peine de mort n'est pas d'ordre public, puisqu'elle relève de la famille de la victime qui peut décider de ne pas en faire la demande, voire de retirer sa plainte. L'Islam incitant même les familles de victimes à renoncer non seulement au châtement capital mais aussi à la compensation financière.

D'autre part, toujours selon Me Hatimy, la question de la peine de mort, comme de nombreuses autres (celle de l'amputation de la main pour vol par exemple), n'est pas traitée de façon claire, de nombreuses interprétations étant possibles, par exemple, en fonction de la syntaxe de la phrase.

Il ajoute enfin que le commandeur des croyants a le droit de suspendre une décision.

En bref, selon lui, les préceptes coraniques sont souvent imprécis, du fait même de la volonté de Dieu qui souhaite que le texte soit adapté aux circonstances de chaque époque.

Maître Hatimy, qui se dit personnellement favorable à l'abolition, explique que de toute façon, dans un Etat qui, comme le Maroc, a renoncé aux peines de l'Islam, la survivance de la peine de mort est peu compréhensible.

Si M. Lahssen Daoudi, du groupe parlementaire "Justice et développement", a tenu des propos plus nuancés, il n'a, à l'occasion de l'entretien avec la délégation, fait état d'aucun blocage de principe.

M. Daoudi pense toutefois que puisque la peine de mort figure dans le Coran, personne n'osera l'interdire et qu'il convient de procéder comme avec la polygamie, à savoir tendre asymptotiquement vers sa non-application. Il ne faut pas franchir ce qui constitue la ligne rouge pour un musulman : interdire ce qui n'est pas interdit par le Coran. Donc, le but est de restreindre l'application de la peine de mort, non de la supprimer. Le PJD ne soutiendra pas une proposition d'abolition car il considère que l'alternative de "l'abolition ou rien" n'est pas pertinente. Il pourrait soutenir une proposition qui parlerait de "conversion à la perpétuité". Interrogé sur les restrictions, M. Daoudi n'a pas donné de position très claire. Assurément, selon lui, il faudrait exclure du champ d'application de la peine de mort les crimes politiques mais la question du terrorisme est plus complexe et M. Daoudi ne s'est pas clairement positionné sur ce point. Quoi qu'il en soit, au sein du PJD, la question est débattue, sinon sur le mode de l'abolition, du moins sur celui de la suspension.

Ainsi, l'on peut estimer que l'argument lié au référentiel islamique n'est pas du tout dirimant et que la question de l'abolition de la peine de mort ne doit pas être abordée sous le prisme religieux mais sous le seul prisme politique. A l'occasion de son entrevue avec la mission, Maître Benyoub rappelait que "le soutien à la peine de mort provient de résistances culturelles et sociales plutôt que politiques ou religieuses".

Dans ce contexte, une question cruciale est celle du calendrier de l'abolition.

B.- Le risque d'inertie

Madame Skalli, représentante du groupe parlementaire "Alliance socialiste", considère que la période pré-électorale n'est pas favorable pour soulever cette question, la thématique de l'abolition n'étant pas consensuelle: l'opinion publique n'étant selon elle, pas prête. Elle pense également qu'il paraît difficile en l'état de constituer un véritable réseau abolitionniste au sein du Maghreb car la question du Sahara occidental constitue une entrave au développement de réseaux forts dans la région.

IV.- Conclusion : proposition de stratégies et recommandations

La plupart des acteurs rencontrés se sont prononcés en faveur d'une campagne en vue de la ratification du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté et proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989. En effet, ils ont estimé que cette ratification étant plus abstraite qu'une abolition par la voie interne, elle donnerait moins prise à la contestation. Mais là aussi, il faut savoir convaincre.

A cette fin, des parlementaires se sont dits prêts à poser une question orale et à demander la convocation de la Commission législation et droits de l'Homme de la Chambre des représentants (réunion institutionnelle à laquelle assistent le Ministre de la justice et tous les groupes parlementaires).

Ils ont également suggéré que se mette en place un groupe mixte (parlementaires et Coalition marocaine), à l'instar de celui qui a été créé pour la lutte contre la corruption.

Au regard de ces informations, la FIDH adresse des recommandations aux différents groupes concernés.

1. Aux autorités

La FIDH appelle le ministère de la Justice à :

- régler les cas dont il a été fait mention *supra* et à donner suite aux engagements qu'il a pris auprès de la mission lors de la rencontre de janvier, et notamment à fournir la liste anonyme des personnes condamnées à mort ;

- à se conformer aux recommandations faites par l'Instance Équité et Réconciliation à l'issue de ses travaux et abolir la peine de mort dans les plus brefs délais.

La FIDH appelle les parlementaires abolitionnistes à :

- adopter une position commune claire, qui pourrait se traduire par une question orale formulée par plusieurs parlementaires ou groupes ainsi que par la demande d'une convocation de la Commission législation et droits de l'Homme de la Chambre des représentants afin d'étudier la question de la ratification du Deuxième protocole facultatif

au Pacte international sur les droits civils et politiques tendant à l'abolition de la peine de mort.

2. A la société civile

La FIDH appelle les abolitionnistes à :

- coordonner davantage leurs efforts, entre eux et en direction des groupes parlementaires abolitionnistes, afin de contrer une certaine inertie. Des rencontres périodiques entre associations des droits humains, ministère de la Justice et administration pénitentiaire devraient en particulier, être encouragées.

Elle appelle la Coalition marocaine contre la peine de mort à :

- s'ouvrir à des intellectuels, des artistes et des personnalités en vue et, à nommer des "ambassadeurs de l'abolition" ;

- à intensifier les actes de sensibilisation à destination des avocats, des magistrats, des médias, des universités afin de, pour reprendre les propos de certains interlocuteurs, montrer "l'être humain derrière la peine de mort" (Mme Skalli), ou encore le caractère "humanitaire" de la question (M. Khayari).

Annexe 1 - Condamnations à mort

Le 20 février 2007, le tribunal de Salé a condamné à mort, pour homicide volontaire avec préméditation, vol qualifié et consommation et trafic de stupéfiants, Karim Zimach, l'auteur du double assassinat à l'arme blanche, en septembre 2006, du conseiller politique à la Représentation de l'Union européenne (UE) à Rabat et de son épouse. Le diplomate européen, l'Italien Alessandro Missir Di Lusignano et son épouse, la Belge, Ariane Lagasse de Loch, avaient été retrouvés morts le 19 septembre 2006 dans leur villa au quartier Riad à Rabat. Agé de 25 ans, Zimach, arrêté au lendemain du crime à Rabat au volant de la voiture qu'il avait volée au couple, a été également condamné au versement d'un dirham symbolique de dommages et intérêts à la partie civile. Au cours du procès, le coupable a avoué devant la Chambre criminelle du 1^{er} degré de l'annexe à Salé de la Cour d'appel de Rabat, avoir commis ces meurtres sous l'effet des stupéfiants (source : Aujourd'hui le Maroc, 21 février 2007).

La cour d'appel de Salé, près de Rabat, a confirmé le verdict le lundi 18 juin 2007.

La cour d'appel a également confirmé les peines des deux complices de Karim Zimach: accusées de "recel et prostitution", Bahija Saadi a été condamnée à cinq mois d'emprisonnement assortis d'une amende de 500 dirhams (45 euros) et Latifa Stiti a été condamné à 'une peine de trois mois de prison avec sursis.

Un autre prévenu, Mohamed Bouzidi, a été acquitté.

La Chambre criminelle du 2^e degré de l'annexe à Salé de la Cour d'appel de Rabat a confirmé, mercredi 11 avril 2007, la condamnation à mort de Youssef Addad et Abdelmalek Bouizakarn, accusés d'"atteinte à la vie et à la sécurité des personnes" et de "constitution de bande criminelle dans le but de préparer et de commettre des actes terroristes" et qui avaient été condamnés en première instance le 15 décembre 2006.

Les deux accusés ont été également condamnés pour "falsification de la monnaie, vol, racket, possession illégale d'explosifs dans l'intention de les utiliser dans le cadre d'un projet collectif visant à troubler l'ordre public" et "apologie du terrorisme".

La Cour a confirmé le jugement prononcé en première instance contre Mohamed Aït Bensaid, condamné à 30 ans de réclusion criminelle.

Quatre autres accusés condamnés en décembre dernier dans le même procès à 15 ans de prison ferme ont été condamnés à une peine de 20 ans de prison chacun. Il s'agit de Tarek Farssi, Ibrahim Hamdi, Hassan Mendaoui et Mohammed Achdad.

Les accusés Mohamed Jarmouni et Mourad Menaouar ont été condamnés à 10 ans de prison ferme chacun.

La Cour a aussi condamné Abdelaziz Jebour et Youssef Choukri à 6 ans de prison chacun.

Mustapha Lachhab, Abdelkarim Lachhab, Taoufiq Berbach et Rachid Kehila, condamnés en 1^{ère} instance à 5 ans de prison ont bénéficié d'une réduction de trois ans de prison chacun.

Youssef Addad, un des principaux accusés dans ce procès est membre du groupe intégriste "Assirat Al Moustakim" (Droit chemin), dirigé par Youssef Fikri, condamné à mort pour "meurtre et guet-apens".

Source : peinedemortamaroc.over-blog.com

Annexe 2 - La peine de mort dans le Code pénal

- Attentat contre la vie ou la personne du Roi (art. 163) ;
- attentat contre la vie de l'héritier du trône (art. 165) ;
- attentat contre la vie des membres de la famille royale (art. 167) ;
- trahison en temps de paix ou de guerre, consistant à porter les armes contre son pays, entretenir des intelligences avec une autorité étrangère en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre le Maroc, livrer à une autorité étrangère ou à ses agents des troupes, territoires ou biens appartenant au Maroc, livrer un secret défense, détruire ou détériorer volontairement un bien susceptible d'être employé pour la défense nationale (art. 181) ;
- en temps de guerre, trahison consistant à provoquer des militaires ou des marins à passer au service d'une autorité étrangère, entretenir des intelligences avec une autorité étrangère, participer sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale (art. 182) ;
- trahison par un étranger commettant l'un des actes visés à l'article 181 § 2, 3, 4, 5 et à l'article 182 ;
- la provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 181 et 182 ;
- l'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise en temps de guerre (art. 190 al. 2) ;
- atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat (c'est-à-dire l'attentat ayant pour but soit de susciter la guerre civile en armant ou en incitant les habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans un ou plusieurs douars ou localités » (art. 201) ;
- atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat consistant à prendre un commandement sans motif légitime, à conserver un commandement contre l'ordre du gouvernement, à maintenir son armée ou sa troupe assemblée après que le licenciement ou la séparation a été ordonné, à lever des troupes sans ordre (art. 202) ;
- atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat consistant à se mettre à la tête de bandes armées, à diriger l'association qui l'a fait ou l'aider en quelque façon (art. 203) ;
- les faits de terrorisme tels que définis à l'article 218-1 lorsque les faits en question ont entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes (art. 218-3).

Il faut en outre observer que le fait d'inciter ou de provoquer autrui à commettre l'une des infractions prévues par le chapitre consacré au terrorisme est passible des peines prescrites pour cette infraction (art. 218-5).

De surcroît, la peine de mort est utilisée comme prime à la dénonciation (possible commutation de la peine de mort en réclusion perpétuelle, voir art. 218-9 al. 3).

- Hypothèse de coalition des fonctionnaires : "dans le cas où les mesures concertées entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs ont eu pour objet ou pour résultat d'attenter à la sûreté intérieure de l'Etat, les provocateurs sont punis de mort et les autres coupables de réclusion perpétuelle" (art. 235) ;
- quand la corruption ou le trafic d'influence a pour objet l'accomplissement d'un fait qualifié crime par la loi, la peine réprimant ce crime est applicable au coupable de la corruption ou du trafic (art. 252) ;
- lorsque la corruption d'un magistrat, d'un assesseur-juré ou d'un membre d'une juridiction a eu pour effet de faire prononcer une peine criminelle contre un accusé, cette peine est applicable au coupable de la corruption (art. 253) ;
- à propos des abus d'autorité commis par des fonctionnaires contre l'ordre public) : "Si les ordres ou réquisitions ont été la cause directe d'un fait qualifié crime par la loi, la peine réprimant ce crime est applicable au coupable de l'abus d'autorité" (art. 259) ;
- à propos des outrages et violences à fonctionnaire public, lorsqu'une personne a commis des violences ou voies de fait envers un magistrat, un fonctionnaire public, un commandant ou agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ont entraîné la mort avec intention de la donner, peine de mort (art. 267 al. 5) ;
- meurtre quand il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime (art. 392) ;
- quand il a eu pour objet, soit de préparer ou faciliter ou exécuter un autre crime ou un délit, soit de favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou ce délit (art. 392) ;
- meurtre commis avec préméditation ou guet-apens (art. 393) ;
- fait de donner intentionnellement la mort à son père, sa mère ou à tout autre ascendant (art. 395) ;

- infanticide commis avec les mêmes circonstances aggravantes que le meurtre (mais pas pour la mère : voir art. 397) ;
- empoisonnement (art. 398) ;
- fait qualifié de crime et commis au moyen de tortures et actes de barbarie (art. 399) ;
- blessures, coups, privation volontaire d'aliments ou de soins, toutes autres violences et voies de fait à l'exclusion des violences légères, sur enfant de moins de 15 ans, avec intention de donner la mort (art. 410) ;
- blessures, coups, privation volontaire d'aliments ou de soins, toutes autres violences et voies de fait à l'exclusion des violences légères, sur enfant de moins de 15 ans, commise par ascendant ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, si la mort en est résultée, sans intention de la donner mais par l'effet de pratiques habituelles ou si les faits en question ont été commis avec intention de donner la mort(art. 411, 5°) ;
- castration si la mort en est résultée (art. 412 al. 2) ;
- enlèvement, arrestation, détention ou séquestration d'une personne avec tortures corporelles (art. 438) ;
- fait de procurer sciemment soit un lieu pour détenir ou séquestrer les victimes, soit un moyen de transport ayant servi à leurs déplacements, dans le cas de l'article précédent ;
- exposition ou délaissement des enfants ou des incapables, quand il en est résulté la mort avec intention de la donner (renvoi aux articles 392 à 397) ;
- enlèvement de mineur quand il a été suivi de la mort du mineur (art. 474 renvoyant à l'article 471 qui concerne l'enlèvement, le détournement ou le déplacement, par violences, menaces ou fraudes, du mineur de moins de 18 ans, à l'article 472 qui concerne les mêmes actes commis sur mineur de moins de 12 ans, et 473 si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon) ;
- incendie volontaire soit de lieux servant à l'habitation, soit de véhicules contenant des personnes ou faisant partie d'un convoi qui en contient (art. 580) ;
- incendie volontaire et communication d'incendie concernant un certain nombre de biens si l'incendie a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes (art. 584 renvoyant aux articles 581 à 583) ;
- ide même pour l'explosion par une mine d'un certain nombre de biens : art. 585 ;
- explosion d'autres biens si elle a entraîné la mort (art. 588) ;
- destruction volontaire de bâtiments, ponts, digues, barrages, chaussées, installations portuaires et industrielles en cas d'homicide (art. 590) ;
- pillages ou dévastation, commis en réunion ou bande et à force ouverte, quand le fait constitue un des crimes prévus aux articles 201 à 203 (art. 594) ;
- menaces ou violences à l'encontre du personnel navigant, en vue de le détourner ou de compromettre sa sécurité, si l'article 392 trouve à s'appliquer (art. 607 bis § II).

Annexe 3 - La peine de mort dans le Code de justice militaire

Article 118 et s.

L'article 118 pose le principe de l'exécution du jugement dans les 24 heures suivant l'expiration du délai fixé pour le pourvoi, quand il n'y a pas de pourvoi devant la Cour suprême, sauf précisément en cas de condamnation à mort.

L'article 119 prévoit le cas où le pourvoi est rejeté mais lui aussi sous réserve de la condamnation à mort.

Justement, l'article 120 al. 3 prévoit qu'au cas de condamnation à mort, il ne pourra être procédé à l'exécution qu'après qu'il aura été statué sur le recours en grâce, lequel sera de droit.

- Article 138 (figurant dans le livre consacré aux pénalités applicables aux crimes et délits commis par des militaires ou assimilés en temps de paix et en temps de guerre). L'alinéa 2 prévoit que la dégradation militaire est une peine accessoire aux peines criminelles prononcées contre un militaire celles édictés des lois pénales ordinaires ou du présent code; toutefois la peine de mort prononcée par application du présent code n'entraîne la dégradation militaire que dans les cas où le code le mentionne.

Article 144 al. 1:

Est puni de mort avec dégradation militaire tout militaire coupable de désertion à l'ennemi.

Article 145 al. 5 :

En temps de guerre, est puni de mort avec dégradation militaire :

1° le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi;

2° le chef du complot de désertion à l'étranger.

Art. 153 : Tout militaire qui refuse d'obéir et qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas les ordres reçus, est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans.

Est puni de mort avec dégradation militaire tout militaire qui refuse d'obéir, lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonne par son chef en présence de l'ennemi.

- Article 164 par renvoi au Code pénal: Tout individu, militaire ou non, qui, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne, exerce sur un militaire blessé ou malade, pour le dépouiller des violences aggravant hors d'état est puni de mort.

Art. 170 : Est puni de mort avec dégradation volontaire tout militaire qui, volontairement, incendie ou détruit par un moyen quelconque les édifices, bâtiments, voies ferrées, lignes ou postes télégraphiques ou téléphoniques postes d'aérostation ou d'aviation, vaisseaux, navires ou bateaux et tous objets immobiliers à l'usage de l'armée ou concourant à la défense nationale.

Art. 171 al. 1 : Est puni de mort tout militaire qui, volontairement, tente d'incendier ou de détruire, par un moyen quelconque, en temps de guerre ou en présence de rebelles des édifices, bâtiments, voies ferrées, lignes ou postes télégraphiques ou téléphoniques, postes d'aérostation ou d'aviation, vaisseaux, navires ou bateaux et biens immobiliers l'usage de l'armée ou concourant à la défense nationale.

Art. 177 al. 4 : abandon de poste en présence de l'ennemi.

Art. 179 al. 2 : militaire convaincu de s'être rendu involontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations militaires, s'il était en présence de l'ennemi.

La tentative est punie comme l'infraction elle-même (al. 3). Les complices militaires sont punis des mêmes peines que l'auteur principal (al. 4).

Art. 181: Est puni de peine de mort, avec dégradation militaire, tout gouverneur ou commandant qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi et rendu la place qui lui était confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tous ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

Art. 182 : Tout général, tout commandant d'une troupe armée qui capitule en rase campagne est puni:

1° de la peine de mort, avec dégradation militaire, si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à

sa troupe ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur.

Art. 183: Est puni de mort tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main.

Art. 184: Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire :

1° qui participe à des complots dans le but d'entraver la décision du chef militaire responsable.

2° qui provoque la fuite ou empêche le ralliement, en présence de l'ennemi.

Art. 185 : Est puni de mort avec, en outre, dégradation militaire, tout militaire appartenant aux forces armées royales qui s'introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi; qui, sciemment, recèle ou fait receler les espions, traîtres ou les ennemis envoyés à la découverte.

Art. 186 : est puni de mort tout ennemi qui s'introduit déguisé dans un des lieux désignés dans l'article précédent.

Art. 187 : Est considéré comme embaucheur et puni de mort tout individu convaincu d'avoir provoqué les militaires à passer à l'ennemi ou aux rebelles de leur en avoir sciemment facilité les moyens, ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec le Maroc.

Art. 190 : Les infractions qui ne sont pas prévues au présent code mais qui figurent dans le code pénal, sont punies, lorsqu'elles sont commises par des militaires ou assimilés, conformément aux dispositions du dernier code.

Art. 197 : cette disposition concerne la façon dont est exécutée la peine de mort qui est prononcée par un tribunal militaire.

Annexe 4 - Liste des personnes rencontrées

1. Groupes parlementaires

- Groupe parlementaire « Alliance socialiste », Madame N. Skalli ;
- GP « Justice et développement », M. Lahssen Daoudi.

2. Ministère de la Justice

M. le Ministre de la justice, M. Bouzoubaa, ainsi que plusieurs membres de son cabinet.

3. Partis

- USFP, Mehdi Amrani, représentant du bureau politique, ancien membre fondateur de l'OMDH ;
- M. Aouad, président de l'Istiqlal ;
- Monsieur Khayari, secrétaire national du FFD ;
- GP Alliance des mouvances, adjoint au président (M. Bouracine) ;
- RNI, Madame Dadi Essakali (ex-directrice de cabinet du Ministre des droits de l'homme, Présidente du forum des femmes parlementaires).

4. Société civile

- maître Abdeltif Hatimy (président de Karama) ;
- président de association Al-Nassir, M. Ibrahim Mouhtadi ;
- Coalition marocaine.

Etaients présents : OMP, Forum Vérité et justice, Centre de droit des gens, OMDH, AMDH, Amnesty Maroc.

- maître Benyoub ;
- maître Idrissi, avocat de détenus islamistes, membre de Karama.

5. CCDH

M. Haïba, secrétaire général du CCDH, ainsi que trois de ses collègues.

La FIDH

représente 155 organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

155 organisations à travers le monde

ALBANIA - ALBANIAN HUMAN RIGHTS GROUP
ALGERIE - LIGUE ALGERIENNE DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
ALGERIE - LIGUE ALGERIENNE DES DROITS DE L'HOMME
ALLEMAGNE - INTERNATIONALE LIGA FÜR MENSCHENRECHTE
ARGENTINA - CENTRO DE ESTUDIOS LEGALES Y SOCIALES
ARGENTINA - COMITE DE ACCION JURIDICA
ARGENTINA - LIGA ARGENTINA POR LOS DERECHOS DEL HOMBRE
ARMENIA - CIVIL SOCIETY INSTITUTE
AUTRICHE - OSTERREICHISCHE LIGA FÜR MENSCHENRECHTE
AZERBAIJAN - HUMAN RIGHTS CENTER OF AZERBAIJAN
BAHRAIN - BAHRAIN CENTER FOR HUMAN RIGHTS
BAHRAIN - BAHRAIN HUMAN RIGHTS SOCIETY
BANGLADESH - ODHIKAR
BELARUS - HUMAN RIGHTS CENTER VIASNA
BELGIQUE - LIGUE DES DROITS DE L'HOMME
BELGIQUE - LIGA VOOR MENSCHENRECHTEN
BENIN - LIGUE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
BHUTAN - PEOPLE'S FORUM FOR HUMAN RIGHTS IN BHUTAN
BOLIVIA - ASAMBLEA PERMANENTE DE LOS DERECHOS HUMANOS DE BOLIVIA
BOTSWANA - THE BOTSWANA CENTRE FOR HUMAN RIGHTS - DITSHWANELO
BRASIL - CENTRO DE JUSTICA GLOBAL
BRASIL - MOVIMENTO NACIONAL DE DIREITOS HUMANOS
BURKINA - MOUVEMENT BURKINABE DES DROITS DE L'HOMME & DES PEUPLES
BURUNDI - LIGUE BURUNDAISE DES DROITS DE L'HOMME
CAMBODGE - LIGUE CAMBODGIENNE DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
CAMBODIA - CAMBODIAN HUMAN RIGHTS AND DEVELOPMENT ASSOCIATION
CAMEROUN - LIGUE CAMEROUNAISE DES DROITS DE L'HOMME
CAMEROUN - MAISON DES DROITS DE L'HOMME
CANADA - LIGUE DES DROITS ET DES LIBERTES DU QUEBEC
CHILE - CORPORACION DE PROMOCION Y DEFENSA DE LOS DERECHOS DEL PUEBLO
CHINA - HUMAN RIGHTS IN CHINA
COLOMBIA - ORGANIZACION FEMININA POPULAR
COLOMBIA - COMITE PERMANENTE POR LA DEFENSA DE LOS DERECHOS HUMANOS

COLOMBIA - CORPORACION COLECTIVO DE ABOGADOS
COLOMBIA - INSTITUTO LATINO AMERICANO DE SERVICIOS LEGALES ALTERNATIVOS
CONGO - OBSERVATOIRE CONGOLAIS DES DROITS DE L'HOMME
COSTA RICA - ASOCIACION SERVICIOS DE PROMOCION LABORAL
COTE D'IVOIRE - MOUVEMENT IVOIRIEN DES DROITS DE L'HOMME
COTE D'IVOIRE - LIGUE IVOIRIENNE DES DROITS DE L'HOMME
CROATIE - CIVIC COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS
CUBA - COMISION CUBANA DE DERECHOS HUMANOS Y RECONCILIACION NACIONAL
DJIBOUTI - LIGUE DJIBOUTIENNE DES DROITS HUMAINS
ECUADOR - CENTRO DE DERECHOS ECONOMICOS Y SOCIALES
ECUADOR - COMISION ECUMENICA DE DERECHOS HUMANOS
ECUADOR - FUNDACION REGIONAL DE ASESORIA EN DERECHOS HUMANOS
EGYPT - EGYPTIAN ORGANIZATION FOR HUMAN RIGHTS
EGYPT - HUMAN RIGHTS ASSOCIATION FOR THE ASSISTANCE OF PRISONERS
EL SALVADOR - COMISION DE DERECHOS HUMANOS DE EL SALVADOR
ESPAÑA - ASOCIACION PRO DERECHOS HUMANOS
ESPAÑA - FEDERACION DE ASOCIACIONES DE DEFENSA Y DE PROMOCION DE LOS DERECHOS HUMANOS
ETHIOPIAN - ETHIOPIAN HUMAN RIGHTS COUNCIL
EUROPE - ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
FINLANDE - FINNISH LEAGUE FOR HUMAN RIGHTS
FRANCE - LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN
GEORGIE - HUMAN RIGHTS CENTER
GRECE - LIGUE HELLENIQUE DES DROITS DE L'HOMME
GUATEMALA - CENTRO PARA LA ACCION LEGAL EN DERECHOS HUMANOS
GUATEMALA - COMISION DE DERECHOS HUMANOS DE GUATEMALA
GUINEE - ORGANISATION GUINEENNE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
GUINEE-BISSAU - LIGA GUINEENSE DOS DIREITOS DO HOMEM
HAITI - COMITÉ DES AVOCATS POUR LE RESPECT DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES
HAITI - CENTRE OCEANIQUE DES DROITS DE L'HOMME

HAITI - RÉSEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS
INDIA - COMMONWEALTH HUMAN RIGHTS INITIATIVE
IRAN - DEFENDERS OF HUMAN RIGHTS CENTER
IRAN - LIGUE IRANIENNE DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
IRAQ - IRAQI NETWORK FOR HUMAN RIGHTS CULTURE AND DEVELOPMENT
IRLANDE - COMMITTEE ON THE ADMINISTRATION OF JUSTICE
IRLANDE - IRISH COUNCIL FOR CIVIL LIBERTIES
ISRAEL - ADALAH
ISRAEL - ASSOCIATION FOR CIVIL RIGHTS IN ISRAEL
ISRAEL - BT'SELEM
ISRAEL - PUBLIC COMMITTEE AGAINST TORTURE IN ISRAEL
ITALIA - LIGA ITALIANA DEI DIRITTI DELL'UOMO
ITALIA - UNIONE FORENSE PER LA TUTELA DEI DIRITTI DELL'UOMO
JORDAN - AMMAN CENTER FOR HUMAN RIGHTS STUDIES
JORDAN - JORDAN SOCIETY FOR HUMAN RIGHTS
KENYA - KENYA HUMAN RIGHTS COMMISSION
KIRGHIZISTAN - KYRGYZ COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS
KOSOVO - CONSEIL POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
LAOS - MOUVEMENT LAOTIEN POUR LES DROITS DE L'HOMME
LEBANON - PALESTINIAN HUMAN RIGHTS ORGANIZATION
LEBANON - FOUNDATION FOR HUMAN AND HUMANITARIAN RIGHTS IN LEBANON
LETTONIE - LATVIAN HUMAN RIGHTS COMMITTEE
LIBAN - ASSOCIATION LIBANAISE DES DROITS DE L'HOMME
LIBERIA - LIBERIA WATCH FOR HUMAN RIGHTS
LIBYA - LIBYAN LEAGUE FOR HUMAN RIGHTS
LITHUANIAN - LITHUANIAN HUMAN RIGHTS LEAGUE
MALAYSIA - SUARAM
MALI - ASSOCIATION MALIENNE DES DROITS DE L'HOMME
MALTA - MALTA ASSOCIATION OF HUMAN RIGHTS
MAROC - ASSOCIATION MAROCAINE DES DROITS HUMAINS
MAROC - ORGANISATION MAROCAINE DES DROITS HUMAINS
MAURITANIE - ASSOCIATION MAURITANAIENNE DES DROITS DE L'HOMME
MEXICO - COMISION MEXICANA DE DEFENSA Y PROMOCION DE LOS

DERECHOS HUMANOS
MEXICO - LIGA MEXICANA POR LA DEFENSA DE LOS DERECHOS HUMANOS
MOLDOVA - LEAGUE FOR THE DEFENCE OF HUMAN RIGHTS IN MOLDOVA
MOZAMBIQUE - LIGA MOCANBICANA DOS DIREITOS HUMANOS
NETHERLAND - LIGA VOOR DE RECHTEN VAN DE MENS
NICARAGUA - CENTRO NICARAGUENSE DE DERECHOS HUMANOS
NIGER - ASSOCIATION NIGERIENNE DES DROITS DE L'HOMME
NIGERIA - CIVIL LIBERTIES ORGANISATION
NOUVELLE CALEDONIE - LIGUE DES DROITS DE L'HOMME DE NOUVELLE CALEDONIE
OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORIES - RAMALLAH CENTRE FOR HUMAN RIGHTS STUDIES
OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORIES - AL HAQ
OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORIES - PALESTINIAN CENTRE FOR HUMAN RIGHTS
PAKISTAN - HUMAN RIGHTS COMMISSION OF PAKISTAN
PANAMA - CENTRO DE CAPACITACION SOCIAL
PERU - ASOCIACION PRO DERECHOS HUMANOS
PERU - CENTRO DE ASESORIA LABORAL
PHILIPPINE - PHILIPPINE ALLIANCE OF HUMAN RIGHTS ADVOCATES
POLYNESIE - LIGUE POLYNESIENNE DES DROITS HUMAINS
PORTUGAL - CIVITAS
RDC - ASSOCIATION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
RDC - GROUPE LOTUS
RDC - LIGUE DES ELECTEURS
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - LIGUE CENTRAFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - ORGANISATION POUR LA COMPASSION ET LE DÉVELOPPEMENT DES FAMILLES EN DÉTRESSE
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE - COMISION NACIONAL DE LOS DERECHOS HUMANOS
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE - HUMAN RIGHTS LEAGUE
ROUMANIE - LIGUE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
RUSSIA - CITIZEN'S WATCH
RUSSIA - MOSCOW RESEARCH CENTER FOR HUMAN RIGHTS
RWANDA - ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES DROITS DES PERSONNES ET LIBERTES PUBLIQUES

RWANDA - COLLECTIF DES LIGUES POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
RWANDA - LIGUE RWANDAISE POUR LA PROMOTION ET LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
SENEGAL - RENCONTRE AFRICAINE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME
SENEGAL - ORGANISATION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
SERBIE - CENTER FOR PEACE AND DEMOCRACY DEVELOPMENT
SUDAN - SUDAN HUMAN RIGHTS ORGANISATION
SUDAN - SUDAN ORGANISATION AGAINST TORTURE
SUISSE - LIGUE SUISSE DES DROITS DE L'HOMME
SYRIA - DAMASCUS CENTER FOR HUMAN RIGHTS STUDIES
SYRIE - COMITE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME EN SYRIE
TAIWAN - TAIWAN ALLIANCE FOR HUMAN RIGHTS
TANZANIA - THE LEGAL & HUMAN RIGHTS CENTRE
TCHAD - ASSOCIATION TCHADIENNE POUR LA PROMOTION ET LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME (ATPDH)
TCHAD - LIGUE TCHADIENNE DES DROITS DE L'HOMME
THAILAND - UNION FOR CIVIL LIBERTY
TOGO - LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME
TUNISIE - ASSOCIATION TUNISIENNE DES FEMMES DÉMOCRATES
TUNISIE - CONSEIL NATIONAL POUR LES LIBERTES EN TUNISIE
TUNISIE - LIGUE TUNISIENNE DES DROITS DE L'HOMME
TURKEY - HUMAN RIGHTS FOUNDATION OF TURKEY
TURKEY - INSAN HAKLARI DERNEGI / ANKARA
TURKEY - INSAN HAKLARI DERNEGI / DIYARBAKIR
UGANDA - FOUNDATION FOR HUMAN RIGHTS INITIATIVE
UNITED KINGDOM - LIBERTY USA - CENTER FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS
UZBEKISTAN - HUMAN RIGHT SOCIETY OF UZBEKISTAN
UZBEKISTAN - LEGAL AID SOCIETY
VIETNAM - COMMITTEE ON HUMAN RIGHTS & QUE ME : ACTION FOR DEMOCRACY IN VIETNAM
YEMEN - HUMAN RIGHTS INFORMATION AND TRAINING CENTER
YEMEN - SISTERS' ARABIC FORUM FOR HUMAN RIGHTS
ZIMBABWE - HUMAN RIGHTS ASSOCIATION

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 155 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

PRIX DES ABONNEMENTS PUBLICATIONS DE LA FIDH	La Lettre de la FIDH 6 N°/an	Rapports de Mission 12 N°/an	La Lettre et Rapports
France	25 Euros	45 Euros	60 Euros
UE	25 Euros	50 Euros	65 Euros
Hors UE	30 Euros	55 Euros	75 Euros
Bibliothèque/Étudiant	20 Euros	30 Euros	45 Euros

FIDH

17, passage de la Main d'Or - 75011 Paris - France
 CCP Paris : 76 76 Z
 Tél. : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80
 E-mail : fidh@fidh.org
 Site Internet : <http://www.fidh.org>

Directrice de la publication : Souhayr Belhassen
 Rédacteur en Chef : Antoine Bernard
 Auteur du rapport : Florence Bellivier
 Coordination du rapport : Marie Camberlin
 Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu
 Imprimerie de la FIDH - Dépôt légal Octobre 2007 -
 ISSN en cours - N°480
 Commission paritaire N° 0904P11341
 Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978
 (Déclaration N° 330 675)